

Affaire C-306/09

I. B.

[demande de décision préjudicielle,
introduite par la Cour constitutionnelle (Belgique)]

«Coopération policière et judiciaire en matière pénale —
Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen et procédures de remise
entre États membres — Article 4 — Motifs de non-exécution facultative —
Article 4, point 6 — Mandat d'arrêt émis aux fins de l'exécution d'une peine —
Article 5 — Garanties à fournir par l'État membre d'émission — Article 5, point 1 —
Condamnation par défaut — Article 5, point 3 — Mandat d'arrêt émis à des fins
de poursuite — Remise subordonnée à la condition que la personne recherchée
soit renvoyée dans l'État membre d'exécution — Application conjointe
des points 1 et 3 de l'article 5 — Compatibilité»

Conclusions de l'avocat général M. P. Cruz Villalón, présentées le
6 juillet 2010 I - 10343

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 octobre 2010 I - 10359

Sommaire de l'arrêt

*Union européenne — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres — Motifs
de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen*

(Décision-cadre du Conseil 2002/584, art. 4, point 6, et 5, points 1 et 3)

Les articles 4, point 6, et 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'État membre d'exécution concerné a mis en œuvre l'article 5, points 1 et 3, de cette décision-cadre dans son ordre juridique interne, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par défaut au sens dudit article 5, point 1, peut être subordonnée à la condition que la personne concernée, ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, soit renvoyée dans ce dernier afin, le cas échéant, d'y subir la peine qui serait prononcée à son encontre, à l'issue d'une nouvelle procédure de jugement organisée en sa présence, dans l'État membre d'émission.

En effet, étant donné que la situation d'une personne qui a été condamnée par défaut et qui dispose encore de la possibilité de demander une nouvelle procédure est comparable à celle d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen à des fins de poursuite, aucune raison objective ne s'oppose à ce qu'une autorité judiciaire d'exécution qui a appliqué l'article 5, point 1, de la décision-cadre 2002/584 fasse application de la condition figurant à l'article 5, point 3, de celle-ci.

(cf. points 57, 61 et disp.)